

Arrêté n° R 235/MPEM du 26 novembre 1990
Relatif à la constitution d'un comité consultatif
De pêche maritime a Nouadhibou

Article premier : Il est institué un comité Consultatif des Pêches Maritimes à Nouadhibou composé ainsi qu'il suit :

PRESIDENT :

- Le Wali de Dakhlet Nouadhibou
- Le Directeur Régional Maritime
- Le Directeur de la Commande de Pêche
- Le Directeur Général de la Société Mauritanienne de Commercialisation des Poissons (SMCP)
- Le Directeur du Parc National du Banc d'Arguin - Le Directeur du Centre National de Recherches Océanographiques et des Pêches (CNROP)
- Le Directeur du Port Autonome de Nouadhibou (PAN)
- Le Directeur du Centre de Formation Professionnelle Maritime de NDB CFPM
- Le Directeur Régional des Douanes
- Le Directeur Régional de la Banque Centrale de Mauritanie à Nouadhibou
- Deux représentants de la FIAP
- Le Directeur de la MATEMA
- Deux représentants de la FIAPECHE
- Un représentant du syndicat des marins à Nouadhibou.

Le Comité peut, sur décision de son Président, inviter toute personne susceptible de l'éclairer, à assister aux débats avec voix consultative.

Le Secrétariat de séance est assuré par le Directeur Maritime Régional.

Article 2 : Le Comité Consultatif des Pêches Maritimes est chargé de donner son avis sur les problèmes relatifs à :

- L'approvisionnement des industries à terre notamment la production et le rendement des bateaux, le suivi des débarquements et le suivi des marées sur la base des rapports de la commission de suivi des marées.
- La Commercialisation des produits de la Pêche Artisanale en particulier la salubrité, l'hygiène et la qualité commerciale, la distribution locale de ces produits et leur exportation, leur cession à la SMCP et aux industries à terre.
- Aux marins notamment à leur formation, leur emploi, à la mauritanisation des équipages et aux litiges avec les armateurs.
- A l'avitaillement des navires en gas-oil en matériels de pêche et nourriture des marins.

Article 3 : Le président et les membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelables.

Toutefois, les membres représentant les catégories professionnelles peuvent être remplacés avant l'expiration de leur mandat par le Ministre chargé des Pêches sur proposition des organisations qu'ils représentent.

Article 4 : Le comité consultatif des pêches maritimes régional tient une session ordinaire tous les trois (3) mois sur convocation de son président qui pourra convoquer en tant que de besoin, des sessions extraordinaires. Dans tous les cas, l'avis de convocation et l'ordre du jour sont notifiés aux membres du comité dans un délai suffisant avant la date de la réunion.

Article 5 : Les avis du comité consultatif des pêches maritimes régional sont adoptés à la majorité simple des membres présents.

Les procès verbaux sont signés par le président, le secrétaire et un membre du comité. Ils sont directement transmis au Ministre chargé des Pêches.

Article 6 : Le comité élabore son règlement intérieur en précisant les règles de fonctionnement du comité et les conditions de formation et de fonctionnement des commissions spéciales. Le règlement intérieur du comité est approuvé par décision du ministre chargé des Pêches.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel*.